Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 9 juin 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0094

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales,sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départemental aux représentés :
Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA,
Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la saisine de Monsieur le Préfet en date du 28 avril 2025 ;

Considérant le rapport n°2025-02579 relatif à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

Considérant l'avis de la commission Solidarités Action Sociale et Santé en date du 19 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

28 AVR. 2025

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 28/04/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne **Procédure urgente**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

P.J

Pour le préfet et par délégation
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Marjorie PÂQUET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 28 avril 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

28 AVR. 2025

Objet : Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne élaboré par le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

P.I
Pour le préfet et par délégation
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Marjorie PÂQUET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Décret n° du
portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne
NOR : TSSH2511403D

Publics concernés : *médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.*

Objet : *aménagement des procédures du concours des épreuves de vérification des connaissances et de l'autorisation d'exercice provisoire.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application des articles 35 et 36 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-2 et L. 4221-12 ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 36 ;

Vu le décret n°2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XX avril 2025 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XX avril 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XX avril 2025 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XX avril 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du XX avril 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XX avril 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XX avril 2025 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XX avril 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – A l'article R. 4111-1-1 :

1° Au premier alinéa :

a) après les mots : « Pour chaque session » sont insérés les mots : « et pour chaque voie d'accès, »

b) les mots : « ainsi que la liste des structures d'accueil proposées pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences mentionnés au I de l'article L. 41112. » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « code de la santé publique » sont ajoutés les mots : « et dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou au sein des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 6323-1 et L. 6323-3 du code de la santé publique. » ;

II. – A l'article R. 4111-6 :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée du stage d'évaluation mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 4111-2 est de deux ans pour les candidats à la profession de médecin et d'un an pour les candidats à la profession de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

« Les personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4131-5 et justifiant de cinq années d'exercice dans les territoires mentionnés au même article, peuvent saisir directement la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 4111-2, après leur réussite aux épreuves. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la profession de médecin, le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue son stage d'évaluation depuis au moins six mois peut, sur le fondement d'un rapport d'évaluation motivé, cosigné par le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, saisir la commission locale de coordination de la spécialité territorialement compétente mentionnée à l'article R. 632-14 du code de l'éducation qui se prononce, sur l'opportunité de saisir la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4111-2 afin de réduire la durée du stage d'adaptation.

« En cas d'avis favorable de la commission régionale de coordination de la spécialité, le candidat saisit la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4111-2. »

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement de son parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat s'inscrit à l'université comportant une unité de formation et de recherche ou une composante au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation assurant la formation requise ou, pour le candidat à la profession de sage-femme, à l'école de sages-femmes de son lieu d'affectation, dans la filière universitaire de sa profession et le cas échéant de sa spécialité. Il relève, pour l'accomplissement du parcours, de cette unité de formation et de recherche, composante ou école dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. »

III. L'article R. 4111-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la poursuite du parcours de consolidation des compétences par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose des patients à un danger grave ou que ses aptitudes professionnelles se relèvent insuffisantes, le responsable de la structure d'accueil en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel. Ce dernier peut prononcer la suspension immédiate, à titre temporaire, du parcours de consolidation des compétences pour une durée maximale de six mois après avoir invité le professionnel concerné à faire connaitre ses observations.

« Le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre chargé de la santé et sur saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, se prononce, après avis de la commission nationale mentionnée au I de l'article L. 4111-2, sur la poursuite ou sur la suspension définitive du parcours de consolidation des compétences. »

IV. - Au premier alinéa de l'article R. 4111-13-8-1 après les mots : « établissement ou service social ou médico-social » sont insérés les mots : « ainsi qu'au sein d'un service de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ».

V. – A l'article R. 4111-13-8-3:

1° Au premier alinéa les mots : « par tout moyen donnant date certaine à sa réception », sont remplacés par les mots : « sur une plateforme électronique prévue à cet effet » ;

2° Après le 6° du I est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutes les pièces justificatives, accompagnant la demande de candidature, doivent être rédigées en langue française ou traduites

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou, pour les candidats résidant à l'étranger, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises. ».

VI. – A l'article R.4111-13-8-4:

1° Au quatrième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La commission régionale ou interrégionale » ;

2° Après le 3° est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La commission nationale prend la forme de la commission d'autorisation d'exercice prévue à l'article D. 4111-10 du code de la santé publique. »

3°Au dernier alinéa, après les mots : « le Centre national de gestion », sont ajoutés les mots : « avec le concours du Conseil national de l'ordre des médecins ».

VII. – Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 111-13-8-5 sont remplacés par la phrase suivante : « La commission prend la forme de la commission d'autorisation d'exercice prévue à l'article D. 4111-10 du code de la santé publique. »

VIII. - Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 111-13-8-6 sont remplacés par la phrase suivante : « La commission prend la forme de la commission d'autorisation d'exercice prévue à l'article D. 4111-10 du code de la santé publique. »

IX. – A l'article R. 4111-13-8-9:

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé », sont insérés les mots : « pour les commissions régionales, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernées pour les commissions inter-régionales et le directeur général du centre national de gestion pour les commissions nationales »

b) Le mot : « statue » est remplacé par le mot : « statuent » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Les mots : « Il notifie », sont remplacés par les mots : « Ils notifient » ;

b) Les mots : « de l'avis de la commission ainsi que » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente », sont insérés les mots : « pour les demandes relevant de commissions régionales et inter-régionales, ou le directeur du centre national de gestion pour les demandes relevant de commissions nationales ».

X. - Au premier alinéa de l'article R. 4111-13-8-10 :

1° Après les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé », sont insérés les mots : « pour les commissions régionales, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernées pour les commissions inter-régionales et le directeur général du centre national de gestion pour les commissions nationales ».

2° Le mot : « délivre » est remplacé par le mot : « délivrent ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

XI. - Au troisième alinéa de l'article R. 4111-13-8-11, après les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé », sont insérés les mots : « territorialement compétente pour les demandes relevant de commissions régionales et inter-régionales, ou le directeur du centre national de gestion pour les demandes relevant de commissions nationales ».

XII. Au premier alinéa de l'article R. 4111-13-8-13, après les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé », sont insérés les mots : « ou le directeur général du centre de gestion ».

XIII. - Après l'article R. 4111-13-14, est ajouté un article R. 4111-13-8-15 ainsi rédigé :

« I. - Les personnes bénéficiant d'une autorisation d'exercice provisoire, peuvent, sur leur demande, obtenir un allongement de cette autorisation dans la limite de dix-huit mois sur le fondement d'un des motifs suivants :

« - elles sont en état de grossesse ;

« - elles ne peuvent être exercer pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé ;

« - elles justifient d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

« La demande de report est transmise, par tout moyen donnant date à sa réception, par l'établissement employant le bénéficiaire de l'autorisation d'exercice provisoire au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

« Les décisions de report sont prises par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. »

XIV.- L'article R. 4111-40 est complété un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat s'inscrit à l'université comportant une unité de formation et de recherche ou une composante au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation assurant la formation requise, ou, pour le candidat à la profession de sage-femme, à l'école de sages-femmes, de son lieu d'affectation, dans la filière universitaire de sa profession et le cas échéant de sa spécialité. Il relève pour l'accomplissement du parcours de cette unité de formation et de recherche composante ou école dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. »

XV.- L'article R. 4111-42 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la profession de médecin, le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue son stage d'évaluation depuis au moins six mois peut, sur le fondement d'un rapport d'évaluation motivé, cosigné par le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, saisir la commission locale de coordination de la spécialité territorialement compétente mentionnée à l'article R. 632-14 du code de l'éducation qui se prononce sur l'opportunité de saisir la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4111-2 afin de réduire la durée du stage d'adaptation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

« En cas d'avis favorable de la commission régionale de coordination de la spécialité, le candidat saisit la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4111-2. »

Article 2 :

Le chapitre Ier du titre II du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié÷

I. – A l'article R. 4221-7-1 :

1° Au premier alinéa :

a) Après les mots : « Pour chaque session » sont insérés les mots : « et pour chaque voie d'accès »

b) Les mots : « ainsi que la liste des structures d'accueil proposées » sont supprimés

c) Les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « code de la santé publique » sont ajoutés les mots : « et dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

II. – A l'article R. 4221-12 :

1° Au premier alinéa :

a) les mots : « , pour une durée de deux ans » sont supprimés

b) les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée du stage d'évaluation mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 4221-12 est de deux ans.

« Les personnes autorisées à exercer en application de l'article L. 4221-14-3 et justifiant de cinq années d'exercice dans les territoires mentionnés au même article, peuvent saisir directement la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4221-12, après leur réussite aux épreuves. Un arrêté du ministre en charge de la santé fixe les modalités de mise en œuvre du présent alinéa.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue son stage d'évaluation depuis au moins six mois peut, sur le fondement d'un rapport d'évaluation motivé, cosigné par le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, saisir la commission locale de coordination de la spécialité territorialement compétente mentionnée à l'article R. 633-12 du code de l'éducation qui se prononce sur l'opportunité de saisir la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4111-2 afin de réduire la durée du stage d'adaptation.

« En cas d'avis favorable de la commission régionale de coordination de la spécialité, le candidat saisit la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4221-12. »

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

3° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat à l'autorisation d'exercice s'inscrit à l'université comportant une unité de formation et de recherche ou une composante au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation assurant la formation requise de son lieu d'affectation, dans la filière universitaire de sa profession et le cas échéant de sa spécialité. Il relève pour l'accomplissement du parcours de cette unité de formation et de recherche ou composante dans des conditions fixées par des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. »

III. –L'article R. 4221-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsque la poursuite du parcours de consolidation des compétences par un pharmacien expose des patients à un danger grave ou que ses aptitudes professionnelles se révèlent insuffisantes, le responsable de la structure d'accueil en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel. Ce dernier peut prononcer la suspension immédiate à titre temporaire du parcours de consolidation des compétences pour une durée maximale de six mois après avoir invité le professionnel concerné à faire connaitre ses observations.

« Le directeur général du Centre national de gestion, au nom du ministre chargé de la santé et sur saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, se prononce, après avis de la commission nationale prévue au I de l'article L. 4111-2, sur la poursuite ou sur la suspension définitive du parcours de consolidation des compétences. »

IV. - Au premier alinéa de l'article R. 4221-13-4-1 après les mots : « établissement ou service social ou médico-social » sont insérés les mots : « ainsi qu'au sein d'un service de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ».

V. – A l'article R. 4221-13-4-3:

1° Au premier alinéa les mots : « par tout moyen donnant date certaine à sa réception », sont remplacés par les mots : « sur une plateforme électronique prévue à cet effet » ;

2° Après le 6° du I est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutes les pièces justificatives, accompagnant la demande de candidature, doivent être rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou, pour les candidats résidant à l'étranger, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises. ».

VI. - Le deuxième et le troisième alinéa, le 1°, le 2° et le 3° de l'article R. 4221-13-4-4 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission nationale prend la forme de la commission d'autorisation d'exercice prévue à l'article D. 4221-4 du code de la santé publique. »

VII. – A l'article R. 4221-13-4-7:

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

1° Au premier alinéa, le mot : « il » est remplacé par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé » et les mots : « de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « du Centre national de gestion ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « du Centre national de gestion ».

VIII. - Au premier alinéa de l'article R. 4221-13-4-8, les mots « de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots « du Centre national de gestion ».

IX. - Aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4221-13-4-9, les mots : « de l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « du Centre national de gestion ».

X. - Après l'article R. 4221-13-4-12, est ajouté un article R. 4221-13-4-13 ainsi rédigé :

« I. - Les personnes bénéficiant d'une autorisation d'exercice provisoire, peuvent, sur leur demande, obtenir un allongement de leur autorisation d'exercice provisoire dans la limite de dix-huit mois si :

« - soit elles sont en état de grossesse ;

« - soit elles ne peuvent être exercer pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé ;

« - soit elles justifient d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles.

« La demande de report est transmise, par tout moyen donnant date à sa réception, par l'établissement employant le bénéficiaire de l'autorisation d'exercice provisoire au directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

« Les décisions de report sont prises par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. »

XI.- L'article R. 4221-14-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'accomplissement du parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat à l'autorisation d'exercice s'inscrit à l'université, comportant une unité de formation et de recherche (UFR) ou une composante au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation assurant la formation requise de son lieu d'affectation, dans la filière universitaire de sa profession et le cas échéant de sa spécialité. Il relève pour l'accomplissement du parcours de cette unité ou composante dans des conditions fixées par arrêté des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur. »

XII.- L'article R. 4221-14-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le responsable de la structure dans laquelle le lauréat effectue son stage d'évaluation depuis au moins six mois peut, sur le fondement d'un rapport d'évaluation motivé, cosigné par le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou privés à but non lucratif, saisir la commission locale de coordination de la spécialité territorialement compétente mentionnée à l'article R. 633-12 du code de l'éducation qui se prononce sur l'opportunité de saisir la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4111-2 afin de réduire la durée du stage d'adaptation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

« En cas d'avis favorable de la commission régionale de coordination de la spécialité, le candidat saisit la commission mentionnée au premier alinéa du I de l'article L.4221-12. »

Article 3 :

Le chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

L'article R. 6152-938, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le contrat de recrutement peut être prolongé au-delà de vingt-six mois dans les cas prévus à l'article R. 4111-13-8-15. »

Article 4 :

L'article 1er du décret du 31 mars 2020 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les professionnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice en application du premier alinéa sont recrutés par contrat de droit public dans les établissements publics de santé et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles sur le fondement du 1° de l'article R. 6152-338 du code de la santé publique. Par dérogation aux dispositions de ce dernier, la condition de durée maximale de deux ans ne s'applique pas à ces contrats. »

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

Article 5 :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, , la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Catherine VAUTRIN

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer

Manuel VALLS

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Philippe BAPTISTE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250094-DE

Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

Yannick NEUDER